

### Le règlement du Carême

(Extrait de la Circulaire du 8 décembre 1909.)

— o —

En vertu de l'Indult apostolique du 27 janvier 1903, le règlement du prochain Carême sera le même que celui de l'année dernière :

1° Tous les dimanches, même celui des Rameaux, seront gras ;

2° Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint, tout le monde pourra faire le principal repas en gras. Et ces jours-là, les personnes non soumises à la loi du jeûne, ou légitimement empêchées ou dispensées de jeûner, pourront faire gras aux trois repas ;

3° Les autres jours, c'est-à-dire les mercredis, les vendredis, et les deux samedis exceptés plus haut, seront maigres ;

4° Le jeûne devra être observé tous les jours du carême, excepté les dimanches ;

5° Les jours où il est permis de faire gras, personne ne peut manger de la viande et du poisson au même repas, et cette défense s'étend à tous les jours de jeûne de l'année, ainsi qu'à tous les jours de carême.

... Pour compenser les faveurs que le Souverain Pontife leur accorde en adoucissant la loi de l'Église, les fidèles devront faire une aumône proportionnée à leurs moyens. C'est pour cela que j'ai déjà recommandé de placer dans toutes les églises et chapelles un tronc spécialement destiné à recevoir ces aumônes du carême. Vous exhorterez vos paroissiens à y déposer de généreuses offrandes, qui seront employées au bénéfice de tant d'œuvres qui sollicitent protection. Ce sera pour eux un moyen de réparer le mal que font commettre les folles dépenses du luxe et de l'ivrognerie.

Ces aumônes devront être transmises à Mgr Têtu, procureur de l'Archevêché, dans la quinzaine de Pâques.

† L.-N., Arch. de Québec.

— • • • —